

Article 3 : Conformément à l'article 37 de la délibération n° 313-2002/APN susvisée, le montant annuel des aides aux frais de location des manuels scolaires est fixé comme suit :

Pour l'enseignement général

Classes de seconde, première et terminale 7 670 F CFP.

Pour l'enseignement professionnel

Classes de seconde, première et terminale Bac Pro, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 6 570 F CFP

Classes de seconde à terminale BEP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 5 470 F CFP

Classes de seconde et terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 4 370 F CFP

Article 4 : Le montant de la prime annuelle de rentrée est fixé comme suit :

Première année 3 615 F CFP

(Classes de seconde, seconde baccalauréat professionnel et 4^e préparatoire) ;

Deuxième année 4 710 F CFP

(Classes de première, première baccalauréat professionnel, seconde BEP et seconde CAP) ;

Dernière année 5 920 F CFP

(Classes de terminale, terminale baccalauréat professionnel, terminale BEP, terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale).

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2021-21/APN du 19 février 2021 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 21 janvier 2021,

A adopté en sa séance du 19 février 2021 les dispositions suivantes :

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 351-1 de la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

« les exploitations de carrière à ciel ouvert sont dispensées de l'autorisation à condition :

1°) qu'elles portent sur une surface n'excédant pas 500 mètres carrés, et

2°) que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une personne publique pour ses besoins propres, et

3°) que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 mètres d'une carrière dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation.».

- Lire :

« les exploitations de carrière à ciel ouvert sont dispensées de l'autorisation *prévus à l'article 350-1 lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :*

1°) qu'elles portent sur une surface n'excédant pas 500 mètres carrés et *un volume n'excédant pas 1 000 mètres cubes,*

2°) que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une personne publique pour ses besoins propres,

3°) que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 mètres d'une carrière dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation.».

Article 2 : L'alinéa 6 de l'article 352-3 1 de la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

« 6°) la justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux tels qu'il résulte notamment de l'article 352-16 ci-dessous. ».

- Lire :

« 6°) la justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux tels qu'il résulte notamment de l'article 352-16 ci-dessous.